

ARRETE du2019
portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers
sur la commune de Saint-Pierre

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, articles L2124-1, L2124-5, R2124-1 à R2124-12, R2124-39 à R2124-55 ;
- VU le Code général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code pénal, articles 131.13 et R610.5 ;
- VU le Code du Tourisme, articles L341-13-1, D341-2, R341-4, R341-5, R341-8 et suivants ;
- VU le Code des Transports, article R5242-2 ;
- VU le Décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'État en mer ;
- VU le Décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R 02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU le Schéma de Mise en Valeur de la Mer pour la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral du portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public maritime ;
- VU l'avis de la Communauté d'Agglomération de [CAP NORD](#), titulaire de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur de la Mer de la Martinique ;

ARRETENT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation et le mouillage des bateaux dans les zones de mouillage et d'équipements légers autorisées au profit de « la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ». Le terme gestionnaire désigne la personne qui se voit confier la gestion des zones à savoir la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique « CAP Nord Martinique » ou son représentant désigné.

ARTICLE 2 : VOCATION DES ZONES

L'usage des zones est réservé aux navires de plaisance, aux navires de plongée et aux navires à usage professionnels ne dépassant pas 25 mètres et après acquittement d'une redevance payable à l'avance selon le temps prévisible d'utilisation du mouillage.
L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant d'eau.
La zone de mouillage est accessible toute l'année aux détenteurs d'une autorisation délivrée dès leur arrivée par les agents chargés de l'exploitation du site.

ARTICLE 3 : NAVIGATION AU SEIN DES ZONES

L'accès en zone de mouillage s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.
Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.
La vitesse maximale autorisée dans les zones est de 3 nœuds.
Les mouvements des navires évoluant ou en transit dans la zone sont soumis aux indications des agents du site.

Sauf cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

ARTICLE 4 : AMARRAGE DES NAVIRES

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues et suivant les indications des agents d'exploitation.

Il est interdit de mouiller une ancre ou d'échouer dans la zone de mouillage sauf en cas de nécessité découlant d'un danger immédiat et avec accord et directives des agents chargés de la police de la zone.

La proportion des postes réservés aux navires de passage ne peut être inférieure à 25%.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES MOUILLAGES

Les agents d'exploitation de la zone doivent pouvoir requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage.

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire du navire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Les agents sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de celui-ci ne soit dérogée.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement d'autres navires.

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler aux agents toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition qu'elle soit ou non de leur fait.

ARTICLE 6 : LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Le propriétaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie à bord de son navire.

Les appareils d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Il est défendu d'avoir de la lumière à feu nu dans la zone.

En cas d'incendie dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires des navires doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par les agents des services de lutte contre l'incendie ainsi que par les agents de la zone.

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires et des équipages des autres navires de la zone.

ARTICLE 7 : MATIERES DANGEREUSES OU EXPLOSIVES

Les navires amarrés ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices et les engins réglementaires ainsi que les carburants nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbure est toléré pour les jerrycans de 20 litres maximum et les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions utiles. Il est naturellement interdit de fumer pendant ces opérations.

ARTICLE 8 : MÉTÉOROLOGIQUE

Un bulletin météorologique sera affiché au local du gestionnaire. Il demeure de la responsabilité du propriétaire ou de l'équipage de sécuriser son navire contre les éventuels aléas climatiques étant entendu que le dimensionnement des ancrages est établi pour les valeurs météo suivantes :

- Vent : 28m/s
- Houle : H=1 m et T=3s

ARTICLE 9 : TRAVAUX ET NUISANCES

Il est interdit d'effectuer, sur les navires au poste d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage et l'environnement.

Le carénage est interdit dans la zone de mouillages et sur l'estran.

Les appareils sonores doivent être utilisés à une puissance qui ne puisse déranger les autres plaisanciers. L'article R1337-7 du Code de la santé publique prévoit une sanction lorsque la nuisance est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN, FLOTTABILITE ET SECURITE DES NAVIRES

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, d'amarrage et de sécurité.

Si les agents d'exploitation de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de sombrer ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils le signalent au propriétaire qui est tenu de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement du navire.

ARTICLE 11 : SUBMERSION DE NAVIRE

Lorsqu'un navire sombre dans une zone, le propriétaire est tenu d'en avvertir le gestionnaire de la zone, de procéder à son enlèvement ou son démantèlement en accord avec les agents de la police de la zone.

ARTICLE 12 : SALUBRITE

Il est interdit :

- de jeter des terres, décombres, engins de pêche, ordures, liquides insalubres, hydrocarbures ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les zones de mouillage,
- d'y faire aucun dépôt même provisoire.

Conformément à l'article L341-13-1 du Code du Tourisme, l'utilisation des toilettes à bord n'est autorisée sur la zone de mouillage que sur les navires munis d'installation de stockage et de traitement des eaux usées.

Pour les autres navires, les personnes doivent utiliser les installations à terre prévues à cet effet.

ARTICLE 13 : PECHE

À l'intérieur des zones de mouillage, l'usage des engins dormants (casiers, filets, lignes, palangres de fond...) est strictement interdit.

ARTICLE 14 : BAIGNADE ET ACTIVITES NAUTIQUES

Conformément au Code général des Personnes publiques, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres.

Il est interdit de pratiquer la natation dans les zones de mouillages sauf dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

ARTICLE 15 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers seront constatés par les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le gestionnaire. Les infractions au présent arrêté pourront également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de la police de la navigation et de la police de la conservation du Domaine Public Maritime.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent assermenté et commissionné prendra immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction, dressera un procès-verbal et le transmettra au Procureur de la République et pour information au Directeur de la Mer de la Martinique.

ARTICLE 16 : MESURE DE PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et d'un affichage à la mairie de « [Saint-Pierre](#) » pendant une durée de 15 jours et de manière permanente à proximité des lieux d'accès à la zone de mouillages.

ARTICLE 17 : RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 18 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie :

- CAP Nord Martinique
- M. le Sous-Préfet de Saint-Pierre
- M. le Maire de [Saint Pierre](#)
- Préfecture – RAA
- CROSSAG (SHOM)
- dossier DM